



Luxembourg, le 20 septembre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-497/17
Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'Agriculture et
de l'Alimentation, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de
la qualité (INAO)

Presse et Information

L'avocat général Wahl propose à la Cour de juger que les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable peuvent se voir délivrer le label européen « agriculture biologique »

En 2012, l'association française Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) a soumis au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation une demande visant à faire interdire la mention « agriculture biologique » (AB) sur des publicités et emballages de steaks hachés de bœuf certifiés « halal » issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable. L'organisme certificateur concerné, Ecocert, a implicitement rejeté la demande et le tribunal compétent pour annuler la décision de refus n'a pas fait droit à la requête de l'OABA. La cour administrative d'appel de Versailles (France), saisie du litige, demande à la Cour si les règles applicables du droit de l'Union, résultant, notamment, du règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques¹ et de son règlement d'application², et du règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort³, doivent être interprétées comme autorisant ou interdisant la délivrance du label européen « AB » à des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Nils Wahl écarte d'emblée la question d'une atteinte à la liberté de culte que l'impossibilité de cumuler une certification « halal » et une certification « AB » pourrait poser. Selon lui, la possibilité de consommer des produits cumulant ces deux certifications ne se rapporte pas, en tant que telle, à la pratique d'un « rite religieux ». Le fait de ne pas disposer de viande revêtue du label « AB » provenant d'abattages ne procédant pas à un étourdissement n'affecte pas, en effet, les prescriptions religieuses, celles-ci n'imposant pas de consommer uniquement des produits issus de l'agriculture biologique. L'avocat général précise qu'il n'existe pas de droit d'accès à des produits bénéficiant d'un label « AB ».

L'avocat général estime également que la question posée à la Cour n'est pas de savoir si les certifications « AB » et « halal » sont compatibles mais plutôt de savoir si une certification « AB » peut être délivrée à des produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable. En effet, la certification « halal » n'indique, pour l'heure, que très peu de choses sur la méthode d'abattage réellement employée, en l'absence d'uniformité des pratiques suivies par les organismes de certification « halal » dans les États membres. Ainsi, selon l'avocat général, la question doit être examinée à la lumière de l'exigence du respect de normes élevées du bien-être animal et des normes relatives à la production animale biologique et à l'abattage des animaux.

En ce qui concerne les produits biologiques, l'avocat général souligne qu'ils sont soumis à des prescriptions relatives à la production plus strictes que les produits non biologiques. À cet égard, il

¹ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO 2007, L 189, p. 1).

² Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2008, L 250, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

rappelle ainsi que la Cour de justice a souligné l'importance à accorder aux objectifs de sécurité alimentaire et de protection des consommateurs afin de préserver la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques. Cependant, la réglementation pertinente est relativement silencieuse sur les normes applicables à l'abattage des animaux et ne prohibe pas l'abattage sans étourdissement puisqu'il est seulement exigé que toute souffrance doit être réduite au minimum lors de l'abattage.

Si l'abattage après étourdissement est posé comme principe par le règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, une exception est prévue pour l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement dans des conditions garantissant une limitation de la souffrance des animaux. Pour ces deux modes d'abattage, il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux. L'avocat général ajoute que le règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et son règlement d'application, bien que silencieux sur la question du recours aux abattages sans étourdissement, ne posent aucune condition en matière d'étourdissement préalablement à la mise à mort pour bénéficier de la mention « AB » ; ils ne sauraient donc exclure la pratique de l'abattage rituel. Du point de vue de l'avocat général, le silence de ces textes ne peut être considéré comme étant fortuit en raison du fait, notamment, que cette question est connue et reconnue depuis longtemps dans les textes régissant l'abattage des animaux.

Ainsi, appliquant son raisonnement aux certifications « casher » et « halal », l'avocat général considère qu'une incompatibilité entre l'abattage rituel et le label « AB » ajouterait une condition que les règles actuelles ne prévoient pas et bloquerait l'accès des consommateurs de produits casher ou halal aux garanties offertes en termes de qualité et de sécurité alimentaires par le label « AB ».

L'avocat général propose donc à la Cour de juger que le règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et le règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort n'interdisent pas la délivrance du label européen « AB » à des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable conduit dans les conditions fixées par le second règlement.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.